



VILLE DE ROUEN

EXPLOITATION DU CINEMA RUE DE LA REPUBLIQUE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

VILLE DE ROUEN / SOCIETE

**Projet de contrat de délégation de service public
conclu conformément aux dispositions de la loi n°93-122
du 29 janvier 1993 (articles L 1411-1 et suivants du CGCT)**

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN représentée par son Maire, M. Yvon ROBERT,
agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du,
et transmise en Préfecture le

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

La Société Nord Ouest Exploitation Cinémas, SAS au capital de 100.000 €,
Square Raoul Grimoin Sanson, 76500 ELBEUF

Téléphone : 02.32.96.04.04

Fax : 02.35.78.73.14

Mail : richard.patry@noecinemas.com

Internet : www.noecinemas.com

Siret : 343 423 026 00024

RCS : Rouen 343 423 026

Représenté par son Président, Richard PATRY, né le 13 mai 1964 à Elbeuf,
accepte de prendre en charge le service concédé, dans les conditions du présent
contrat.

Ci-après dénommé « LE DELEGATAIRE »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

EXPOSE

ARTICLE 1 : Objet du contrat

ARTICLE 2 : Echancier et durée du Contrat

CHAPITRE I – ECONOMIE ET ETENDUE DE L’AFFERMAGE

ARTICLE 3 : Obligations et responsabilités générales de la Ville

ARTICLE 4 : Obligations et responsabilités générales du Déléataire

ARTICLE 5 : Caractère exclusif du contrat

ARTICLE 6 : Activités accessoires.....

ARTICLE 7 : Sous-traitance

CHAPITRE II – MOYENS ALLOUES PAR LA COLLECTIVITE

ARTICLE 8 : Locaux, Matériels et mobilier - Inventaire

ARTICLE 9 : Fournitures et fluides

CHAPITRE III – TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 10 : Travaux effectués par la Ville.....

ARTICLE 11 : Travaux programmés et à réaliser par la Ville durant le contrat

ARTICLE 12 : Nettoyage, entretien courant et spécifique

ARTICLE 13 : Exécution d'office : travaux d'entretien, réparation et renouvellement

CHAPITRE IV – EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 14 : Principes généraux de l'exploitation	
ARTICLE 15 : Programmation cinématographique	
ARTICLE 16 : Accompagnement public	
ARTICLE 17 : Action culturelle.....	
ARTICLE 18 : Manifestations et événements ponctuels organisés par la Ville	
ARTICLE 19 : Communication.....	
ARTICLE 20 : Modifications et améliorations de l'exploitation	

CHAPITRE V – PERSONNEL

ARTICLE 21 : Personnel recruté par le Délégué.....	
ARTICLE 22 : Discipline	

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 : Charges d'exploitation	
ARTICLE 24 : Impôts et taxes	
ARTICLE 25 : Redevances annuelles	
ARTICLE 26 : Rémunération du Délégué.....	
ARTICLE 27 : Formation des tarifs	
ARTICLE 28 : Grille de tarification	
ARTICLE 29 : Dispositif particuliers	
ARTICLE 30 : Perception des droits d'entrée auprès des usagers	
ARTICLE 31 : Révision des conditions financières	

CHAPITRE VII – CONTROLE DE L’AFFERMAGE

ARTICLE 32 : Transmission des comptes à la Ville.....

ARTICLE 33 : Contrôle exercé par la Ville

CHAPITRE VIII – RESPONSABILITE - ASSURANCES

ARTICLE 34 : Responsabilités et assurances de la Ville

ARTICLE 35 : Responsabilités et assurances du Délégué

CHAPITRE IX – GARANTIES – SANCTIONS DES MANQUEMENTS DU DELEGATAIRE

ARTICLE 36: Cautionnement

ARTICLE 37 : Sanctions pécuniaires : pénalités.....

ARTICLE 38 : Sanctions coercitives : Mise en régie provisoire.....

ARTICLE 39 : Mesures d’urgence.....

ARTICLE 40 : Sanction résolutoires : déchéance du Délégués

CHAPITRE X – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 41 : Cas de fin de contrat.....

ARTICLE 42 : Expiration du contrat.....

ARTICLE 43 : Résiliation du contrat

ARTICLE 44 : Déchéance du Délégué

ARTICLE 45 : Redressement judiciaire ou liquidation du Délégué

ARTICLE 46 : Dispositions communes en matière de personnel.....

CHAPITRE XI – CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 47 : Election de domicile.....

ARTICLE 48 : Jugement de contestations

ARTICLE 49 : Cession de contrat.....

ARTICLE 50 : Annexes contractuelles

EXPOSE

La Ville de Rouen a développé un projet culturel poursuivant le double objectif de maintenir une offre de cinéma en cœur de ville et de garantir la pérennité et le développement d'une programmation de cinéma d'Art et d'Essai ouverte au public le plus large

Une procédure de délégation de service public a permis à la Ville de retenir le candidat présentant les meilleurs atouts pour l'exploitation de ce service public culturel.

Cette mission d'intérêt général sera accomplie sous le contrôle de la Ville dans le respect des principes régissant le service public, et plus précisément les principes de continuité, de qualité du service et d'égalité de traitement des usagers.

Le cinéma a pour vocation de participer à l'animation culturelle et sociale de la Ville. Il vise à développer une « image de marque » contribuant à son identité culturelle.

Le délégataire, en concertation avec la Ville, devra mettre en œuvre les adaptations destinées à une meilleure satisfaction des besoins du service délégué.

Le présent contrat définit les caractéristiques relatives à cette délégation de service public.

CHAPITRE I
ECONOMIE GENERALE ET ETENDUE DE L’AFFERMAGE

ARTICLE 1
OBJET DU CONTRAT

Par voie d’affermage, la Ville confie au Délégataire l’exploitation et la gestion du cinéma situé rue de la République à Rouen.

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service l’exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat.

Le Délégataire perçoit auprès des usagers une rémunération fixée dans les conditions prévues aux articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31 ci-dessous

Le Délégataire verse à la Ville des redevances en contrepartie du service qui lui est confié, dans les conditions fixées à l’article 25.

ARTICLE 2
ECHEANCIER D’EXECUTION ET DUREE DU
CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur le 5 mars 2014. Dès cette date, le délégataire assure le démarrage de l’exploitation ainsi que les différentes missions définies au chapitre 3 « exploitation du service ».

La durée du présent contrat est fixée à 8 ans.

Le contrat pourra être prolongé dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 3
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES
GENERALES DE LA VILLE

La Ville, en qualité de propriétaire du cinéma, s’engage à mettre à la disposition du Délégataire des installations dans un état conforme à celui défini par l’inventaire prévu à

l'article 8.

La Ville, en sa qualité de propriétaire, est responsable des grosses réparations et gros entretien sur le clos et couvert (hors bris de verre).

La Ville conserve le contrôle du service. Le Délégué s'oblige à lui communiquer tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations

**ARTICLE 4
OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES
GENERALES DU DELEGATAIRE**

Le Délégué est tenu à l'égard des usagers d'assurer les services prévus dans le présent cahier des charges.

Il est responsable de leur bonne exécution, qu'elle soit effectuée par lui-même ou par ses sous-traitants.

Il est responsable dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que de l'utilisation régulière et conforme à leur destination des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires applicables, notamment en matière d'établissements recevant du public, et qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Il doit apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des locaux, l'emploi du matériel, des appareils et instruments faisant partie de l'établissement, et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il laisse libre accès à l'intégralité des locaux, en dehors des autorités de police, aux représentants de la Ville et aux fonctionnaires chargés du contrôle.

**ARTICLE 5
CARACTERE EXCLUSIF DU CONTRAT**

Le contrat confère au Délégué l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation du cinéma.

Le Délégué devra créer une société, de quelque statut que ce soit, dédiée à l'exécution de la mission de service public qui lui sera confiée par la Ville.

Cette société devra être créée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du contrat de DSP. Après immatriculation, la société dédiée, sera substituée au Délégué pour l'exécution du présent contrat. Le Délégué demeurera garant des obligations de la société constituée pendant toute la durée du présent contrat ; la société dédiée reprendra toutes les obligations, ainsi que les engagements déjà contractés dans le cadre de cette concession.

Cette société, baptisée.....(à préciser par le candidat), prendra la forme d'une société....(à préciser par le candidat) dont le Délégué sera l'associé majoritaire.

Son capital s'élèvera au minimum à 1 000€.

Ses exercices sociaux correspondront aux exercices du contrat de la délégation de service public.

Un extrait K bis, les statuts, un bilan d'ouverture ainsi qu'une fiche descriptive reprenant les principales informations financières concernant la société devront être transmis à la Collectivité dans les quinze jours suivant l'inscription au registre du Commerce et des Sociétés.

Les statuts de la société dédiée et un extrait K bis de celle-ci constitueront l'annexe 7 du présent contrat. Le Délégué s'engage à maintenir une participation majoritaire en actions et en droit de vote dans le capital de la société dédiée pendant toute la durée de la convention de délégation à intervenir.

Le Délégué s'engage à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incomberont à la société dédiée à laquelle la convention de délégation sera transférée par voie d'avenant.

En cas de défaillance de la société dédiée et sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure de la part de la Collectivité, le Délégué s'engage de manière irrévocable et inconditionnelle à lui apporter tous les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément à la convention à intervenir et ce pendant toute sa durée d'exécution.

ARTICLE 6
ACTIVITES ACCESSOIRES

A. Activités exercées par le Délégué

Le Délégué peut exercer des activités accessoires à l'exploitation telles que bar, vente de boissons, de confiseries, vente de programmes, à l'exception de l'installation de jeux vidéo.

Il peut également percevoir les redevances de publicité classiques et inhérentes à l'activité : la publicité écran, la publicité sur les programmes...

Il fait son affaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

Le Délégué s'engage à être très vigilant sur l'offre des produits annexes de confiserie, de petite restauration et de boisson qu'il proposera à la vente dans le Ciné-Café de l'établissement. Dans la mesure du possible, il favorisera des produits issus de l'agriculture biologique ou du commerce équitable.

B. Utilisation du cinéma et des équipements par le Délégué

L'utilisation par le Délégué des installations et du matériel du cinéma pour des manifestations spécifiques et éventuellement privées est possible de manière exceptionnelle.

Cette activité doit, en tout état de cause, présenter un caractère accessoire par rapport à l'activité principale faisant l'objet de la délégation.

Le Délégué s'engage à déclarer l'ensemble de ces manifestations à la ville dans le cadre de son compte-rendu annuel d'activité (article 32).

ARTICLE 7
SOUS-TRAITANCE

La Ville autorise le Délégué à sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées à la condition expresse que celui-ci conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service.

Le Déléataire s'engage à déclarer à la ville l'ensemble des contrats de sous-traitances dans le cadre de son compte-rendu annuel d'activité (article 32).

Afin de faciliter l'identification des sous-traitants par l'autorité délégante, la déclaration de sous-traitance devra comporter les éléments suivants : nom commercial, dénomination sociale, forme juridique, adresse de l'établissement et du siège social du sous-traitant, n° d'enregistrement au registre du commerce au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises....

Au cas où l'activité sous-traitée présenterait un risque pour la continuité du service public ou en cas de mauvaise qualité des prestations, d'inaptitude du tiers concerné, la Ville se réserve la possibilité, par décision motivée de faire rompre le contrat du sous-traitant par le délégataire.

La durée des contrats sous-traités ne pourra dépasser celle prévue par la présente convention de délégation de service public.

Le Déléataire fait son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

Tous les contrats passés par le Déléataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Ville la faculté de se substituer au Déléataire dans le cas où il serait mis fin à la concession et, le cas échéant, d'y mettre fin.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord de la collectivité.

CHAPITRE II MOYENS ALLOUES PAR LA COLLECTIVITE

ARTICLE 8 LOCAUX, MATERIELS ET MOBILIER – INVENTAIRE

L'ensemble des immeubles et locaux nécessaires à l'exploitation du cinéma, dont la liste figure en annexe 1 est mis à la disposition du Déléataire.

L'ensemble des biens meubles dont la liste figure en annexe 1 est mis à la disposition du Déléataire.

Ces biens apportés par la Ville de Rouen, dits A.1, sont des biens de retour.

Les biens acquis, les installations mises en place par le Déléataire pour les besoins du

service public et figurant à l'inventaire en catégorie A.2 constituent des biens de retour apportés par le Délégué. Ils entrent dès leur acquisition ou création dans le patrimoine de la collectivité publique qui les met à la disposition du Délégué avec droit de jouissance exclusif et affectation exclusive à l'affermage.

Les biens acquis, les installations mises en place par le Délégué et figurant à l'inventaire en catégorie B, dits biens de reprise, peuvent être repris par la collectivité publique.

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service est établi contradictoirement entre le Délégué et le représentant de la Ville dans le trimestre qui suit la prise d'effet du présent contrat. Il est annexé à la présente convention (annexe n°4) et annuellement tenu à jour par le Délégué.

Cet inventaire répartit les biens parmi les catégories suivantes :

- A.1 = biens de retour apportés par la Ville ;
- A.2 = biens de retour apportés par le Délégué ;
- B = biens de reprise

Cet inventaire précise notamment leur situation juridique et leur état apprécié sous ses différents aspects (état général de la construction, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...). Il indique le cas échéant ceux d'entre eux qui nécessitent une remise en état, ou une mise en conformité, ou un complément d'équipement ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge de ces opérations.

ARTICLE 9 **FOURNITURES ET FLUIDES**

Le Délégué prend à sa charge tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du cinéma.

**CHAPITRE 3
TRAVAUX ET ENTRETIEN**

**ARTICLE 10
TRAVAUX EFFECTUES PAR LA VILLE**

A. Remise des installations au Délégataire

La remise des installations est constatée par procès-verbal signé des deux parties, auquel sera annexé l'inventaire prévu à l'article 10 ci-dessus.

Le Délégataire les prend en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leurs états et disposition pour se soustraire aux obligations du présent cahier des charges, sauf à invoquer le non-respect des engagements de la Ville précisés à l'article 3 ci-dessus.

Le Délégataire ne peut établir d'autres installations ni modifier celles existantes sans l'accord de la collectivité.

La demande d'autorisation d'exploiter auprès du Centre National de la Cinématographie est effectuée par le Délégataire.

B. Gros entretien, réparation, renouvellement

Tous les travaux de gros entretien et réparation des biens immobiliers sur le Clos et Couvert sont effectués régulièrement à l'initiative et à la charge de la Ville ou lorsque ceux-ci sont rendus nécessaires par un désordre survenant dans la structure et signalé par le Délégataire.

**ARTICLE 11
TRAVAUX PROGRAMMES ET A REALISER PAR
LA VILLE DURANT LE CONTRAT**

La Ville a programmé sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais des travaux de mise en conformité et de rénovation de l'établissement qui se dérouleront durant la période d'été en 2016 et 2017.

La durée prévisionnelle des chantiers sera pour chacun de 4 mois.

Durant la période des travaux, le délégataire maintiendra l'exploitation commerciale du cinéma.

Afin de permettre la continuation de cette exploitation dans les meilleures conditions, la Ville communiquera au Délégataire, au moins deux mois avant la date de commencement effective de travaux un échéancier de ceux-ci accompagné d'un plan détaillé des interventions et des locaux concernés.

Ces travaux comprennent notamment :

Accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR),

Travaux de rénovation des salles relatifs au confort du spectateur (et notamment le remplacement des fauteuils et du système de ventilation-chauffage)

La Ville s'engage à associer, avec voix consultative uniquement, le Délégataire dans les réunions ayant pour objet les travaux de mise en conformité et de rénovation de l'établissement.

Le Délégataire s'engage à assister la Ville pour l'ensemble des démarches administratives auprès du Centre National du Cinéma et de l'image animée liées à l'attribution du SFEIC.

<p style="text-align: center;">ARTICLE 12 NETTOYAGE, ENTRETIEN COURANT ET SPECIFIQUE</p>

Le Délégataire assure à ses frais le nettoyage, les réparations courantes et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du cinéma.

Ces opérations comportent, sans que cette liste soit limitative :

- le nettoyage et l'entretien du petit matériel ;
- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (accueil, salles, sanitaires, dégagements etc...) ainsi que des abords immédiats de l'établissement ;
- l'évacuation des déchets et ordures ménagères ;
- l'entretien en bon état de fonctionnement du réseau de distribution d'eau, et d'évacuation des eaux usées ;
- l'entretien en bon état de fonctionnement des installations de chauffage ;
- l'entretien des installations de ventilation des locaux ;

- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité, de tous les circuits d'alimentation électrique et du réseau de distribution du gaz ;
- l'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des alarmes incendie et des extincteurs mis à disposition des personnels employés par le Délégué ou des usagers du service, le remplacement des blocs de sécurité, la vérification et remise en état des extincteurs ;
- l'entretien des installations de projection et de sonorisation ;
- Le remplacement de vitres cassées.

Le Délégué communique à la Ville les contrats d'entretien technique qu'il a souscrits à cet effet, et les rapports de contrôle correspondants.

L'exécution des travaux de nettoyage, d'entretien courant, d'entretien spécifique ou particulier ne doit en aucun cas nuire aux conditions d'exploitation du service. Elle est faite en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables.

Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du Délégué.

Les installations font l'objet de visites de contrôle dans les conditions définies à l'article 33.

ARTICLE 13
EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE
RENOUVELLEMENT

Faute pour le Délégué de pourvoir aux opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement des matériels ouvrages et installations qui lui incombent, la Ville peut faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de la Ville, lorsque les délais d'exécution ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

Si des travaux nécessitent l'arrêt de l'exploitation, ce dernier ne pourra intervenir qu'après l'accord de la Ville.

CHAPITRE 4 EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 14 PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

A. Les conditions d'exploitation

Le cinéma fonctionne toute l'année sans interruption (sauf accord de la Ville) avec toutefois une programmation qui pourra être allégée pendant six semaines au maximum au cours de l'année, sur des périodes de faible activité, dont la dernière semaine de juillet et les deux premières semaines d'août.

La Ville doit être informée dès que possible de tout arrêt technique ou interruption du service qui n'auraient pu être prévu, quelle qu'en soit la cause. Le défaut d'information constitue une faute contractuelle entraînant l'application de pénalités.

Le Délégué n'est exonéré de sa responsabilité, en cas d'arrêt du service, que dans les hypothèses limitatives suivantes :

- destruction totale ou partielle du bâtiment et/ou des moyens d'exploitation,
- arrêt du service dû à un manquement de la Ville à l'une de ses obligations contractuelles et présentant pour le Délégué un caractère de force majeure,
- événement extérieur, indépendant de la volonté du Délégué, rendant l'exécution du contrat totalement impossible.

S'il s'avère, à l'expérience, que pour des raisons de sécurité, une fermeture au public se justifie à certaines heures, les Parties se rapprocheront afin de définir les dispositions à prendre.

Le délégué s'engage à proposer en moyenne 15 films différents par semaine et 190 séances hebdomadaires, avec un minimum de 120 séances hebdomadaires (pendant les périodes de faible activité susvisées) au prorata des salles en activité.

Une salle est dite « en activité » si elle est ouverte au public pour la programmation commerciale cinématographique faisant l'objet du présent contrat. Elle est considérée « hors activité » en cas de fermeture pour travaux, en cas de mise à disposition pour des manifestations prévues dans le cadre du présent contrat et en cas de mise à disposition à la ville ainsi qu'aux associations ou sociétés désignées par la Ville (article 18).

Une attention particulière sera apportée à la présentation de films en exclusivité.

La politique tarifaire proposée devra garantir un accès du plus grand nombre à l'art et essai. Les tarifs commerciaux devront être compétitifs par rapport à l'offre existant sur Rouen et son agglomération. Des tarifications sociales devront être proposées, ainsi que des possibilités de réductions et d'abonnement significatives, notamment en direction des étudiants et des scolaires.

B. Le règlement intérieur:

Un règlement intérieur destiné à assurer le meilleur service possible à l'utilisateur est établi par le délégataire. Ce document fixe les principales dispositions relatives au bon fonctionnement du Cinéma et précise les dispositions relatives à la responsabilité du Délégué. En outre, Il indique, notamment, la possibilité pour les usagers de disposer d'un registre de réclamation. Ces usagers pourront indiquer leur adresse afin qu'une réponse émanant du Délégué leur soit apportée dans les meilleurs délais et de manière circonstanciée. Une copie desdites réponses sera adressée à la Ville. Par ailleurs, celle-ci pourra consulter le registre de réclamation à tout moment.

Le projet de règlement intérieur est soumis à l'approbation préalable de la Ville de Rouen. Il est ensuite affiché par les soins du Délégué aux diverses entrées donnant accès au Cinéma. Un exemplaire de ce document est annexé à la présente convention.

Toute modification ultérieure du règlement est soumise à la même procédure.

L'affichage des tarifs en vigueur doit apparaître de manière claire et lisible par les usagers.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

Les plans d'affichage des sorties de secours et les consignes de sécurité sont mis à jour et affichés conformément à la réglementation en vigueur, par les soins et sous la responsabilité du Délégué.

ARTICLE 15 PROGRAMMATION CINEMATOGRAPHIQUE

Le Délégué devra respecter le dispositif suivant :

- Etablir une programmation de films majoritairement composée de films art & essai, et majoritairement en version originale sous-titrée.
- Assurer l'obtention et le maintien du label « Art & Essai », ainsi que les labels spécifiques « jeune public », « patrimoine et répertoire » et « recherche et découverte », en proposant un pourcentage minimum de **80 %** par an de séances pour les films classés Art et Essai. Ces séances devront bénéficier d'une exposition équilibrée dans les grilles de programmation hebdomadaires
- Accueillir à des conditions préférentielles l'ensemble des festivals cinématographiques locaux, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux, bénéficiant d'un concours financier ou logistique de la Ville de Rouen (Regards sur les cinémas du monde, Agora du Cinéma Coréen, A l'Est du nouveau etc.) en participant activement à leurs actions et animations, et en assurant une partie significative de leur programmation,
- Accueillir les séances du Pôle Image Haute-Normandie dans le cadre du fonds régional d'aide à la production, plus largement, accueillir à des conditions préférentielles les producteurs audiovisuels de l'agglomération rouennaise dans le cadre de la présentation en avant-première de leurs longs métrages, documentaires et courts métrages,
- Proposer régulièrement des séances à caractère événementiel, dédiées notamment à la présentation de films en avant-première ou d'actualité récente en présence des réalisateurs et/ou équipe des films, à un tarif promotionnel (pour tous les publics).
- Mettre en œuvre une programmation régulière de films de répertoire.
- Assurer une présentation régulière de spectacles pluridisciplinaires intégrant la présentation de films (ciné-concerts, nouvelles formes de spectacles intégrant l'image cinématographique, ...)
- Ne pas diffuser de films à caractère pornographique

ARTICLE 16 ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC

Le délégué devra assurer la mise en place des différentes actions d'accompagnement des publics et animations mentionnées ci-dessous.

Le projet culturel du programmeur inclut un accompagnement des spectateurs dans leur découverte cinématographique : présentation de films avant leur sortie en présence du réalisateur, des acteurs et/ou de professionnels du cinéma (avant-premières), débats et rencontres thématiques

autour de films, notamment documentaires.

Par ailleurs, le délégataire s'engage à accepter au sein de l'établissement les différents outils d'accès à la culture mis en place par la Ville, la Communauté d'Agglomération, la Région et le Département de la Seine-Maritime (Carte Région, Pass'Culture, etc.).

Les animations

- Animations en direction des établissements scolaires de la Ville,
- Animations périscolaires : séances particulières en direction des centres de loisirs, des services municipaux enfance et jeunesse,
- Animation en direction de publics spécifiques (journée du cinéma d'animation, dispositifs nationaux et régionaux de lutte contre l'exclusion culturelle),
- Inscription dans les dispositifs Ecole, Collège et Lycéens au Cinéma,
- Animations en direction des étudiants en partenariat avec l'Université, les Grandes Ecoles et les associations d'étudiants identifiées par elles,
- Animations en direction des seniors.

ARTICLE 17 ACTION CULTURELLE

Le cinéma est un équipement culturel de la Ville. A ce titre, le délégataire s'engage à s'inscrire dans cette dynamique et à collaborer avec les établissements culturels du territoire au premier rang desquels les équipements municipaux (Conservatoire, Hangar 23, Musées, Bibliothèques, Muséum) et les événements portés par la Ville de Rouen et ses partenaires (Armada, Normandie Impressionniste, Semaine du développement durable, Printemps de Rouen, Rouen Givrée, Rouen/Mer, Zazimuth, etc.).

Compte tenu de l'importante vie associative sur la Ville, le délégataire est tenu de l'encourager et de favoriser un climat de convivialité.

ARTICLE 18 MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS PONCTUELS ORGANISES PAR LA VILLE :

En contrepartie des engagements de la Ville, le délégataire s'oblige à mettre à disposition de celle-ci les salles du cinéma, ainsi qu'aux associations ou sociétés désignées par la Ville pour des manifestations à caractère audiovisuel, conférences, manifestations culturelles payantes ou gratuites.

Ces mises à disposition seront exonérées de tout droit de location pour un maximum de 75 séquences par an. On entend par séquence une période de mise à disposition forfaitaire de 6 heures définie comme suit et pendant laquelle la salle n'est pas à disposition du délégataire :

- Matin : de 7h00 à 13h00
- Après-midi : de 13h00 à 19h00
- Soir : de 19h00 à 1h00

La répartition annuelle par salle de ces séquences de mise à disposition sera la suivante :

- Salle 1 : 30 séquences maximum
- Salle 2 : 10 séquences maximum
- Salle 3 : 10 séquences maximum
- Salle 4 : 10 séquences maximum
- Salle 5 : 5 séquences maximum
- Salle 6 : 5 séquences maximum
- Salle 7 : 5 séquences maximum

soit 75 séquences annuelles.

Toute demande de mise à disposition dans le cadre de cette convention fera l'objet d'un courrier de la Ville auprès du délégataire au moins 2 semaines à l'avance. Toute demande de mise à disposition effectuée dans un délai plus court restera à l'appréciation du délégataire.

Pour toutes les mises à disposition telles qu'elles sont fixées par le présent article, la Ville, les associations ou sociétés désignées par la Ville, rembourseront au délégataire les frais de fonctionnement qui auront été occasionnés en raison de cette mise à disposition sur la base d'un forfait.

Le forfait est basé sur un calendrier qui comporte 6 périodes, 3 pendant les vacances scolaires, 3 hors vacances scolaires. A chaque période est associé un montant forfaitaire « tout compris » comprenant :

- L'utilisation de la salle pour une période de 6 heures,
- L'assistance technique durant toute la manifestation,
- L'éclairage,
- Le chauffage ou la climatisation,
- Le nettoyage,
- L'utilisation de l'équipement de sonorisation de base disponible dans la salle.

Les prestations complémentaires comme la mise à disposition de matériels (projecteurs, location de films, sonorisation complémentaire...) font l'objet d'une facturation complémentaire.

Le Délégué adressera à la Ville, aux associations ou aux sociétés désignées par la Ville une facture correspondant aux frais de fonctionnement forfaitaire.

Ces derniers s'engagent à régler cette facture dans un délai de 30 jours.

Le calendrier de mise à disposition des salles est le suivant :

PERIODE NORMALE									
	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Veille J.F.	Jour Férié
matin	bleu	bleu	bleu	bleu	bleu	bleu	bleu	bleu	rouge
après midi	rouge	bleu	bleu	rouge	rouge	bleu	bleu	rouge	rouge
soir	blanc	bleu	rouge	rouge	bleu	blanc	bleu	rouge	blanc

PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES									
	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Veille J.F.	Jour Férié
matin	bleu	bleu	bleu	bleu	bleu	bleu	bleu	bleu	rouge
après midi	rouge	blanc	blanc	rouge	rouge	blanc	blanc	rouge	rouge
soir	blanc	bleu	rouge	rouge	bleu	blanc	bleu	rouge	blanc

Le montant des frais de fonctionnement qui auront été occasionnés en raison des mises à disposition sera calculé sur la base d'un forfait dont la grille tarifaire « frais de fonctionnement forfaitaire » sera négociée chaque année entre la Ville et le Délégué.

**ARTICLE 19
COMMUNICATION :**

L'usage d'emplacements publicitaires à caractère cinématographique (vitrines, panneaux d'affichage) est de plein droit autorisé par la Ville en façade et à l'intérieur du cinéma.

Le Délégué est responsable de la communication du cinéma : réalisation et distribution des programmes et des affiches.

Affichage :

La Ville s'engage à proposer au Délégué, dans des limites à déterminer, la mise à disposition d'une partie du mobilier urbain et des lieux d'affichage public afin de favoriser la diffusion d'affiches grand format.

Diffusion :

Le cinéma dispose d'une communication de proximité.

Un espace spécifique est réservé à la programmation et aux animations du cinéma, au sein des publications de la Ville.

Le cinéma doit être doté d'un site Internet (à la charge du Délégué), lequel peut disposer d'un lien sur le site Internet de la Ville, voire d'un dispositif de co-marquage.

**ARTICLE 20
MODIFICATIONS ET AMELIORATIONS DE
L'EXPLOITATION**

Le Délégué est tenu de se conformer à toute modification demandée par la Ville et rendue nécessaire pour le bon fonctionnement du service.

Il peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes. Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable de la Ville.

**CHAPITRE V
PERSONNEL**

**ARTICLE 21
PERSONNEL RECRUTE PAR LE DELEGATAIRE**

Le Délégué recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel qui lui est nécessaire, en nombre et en qualification, pour remplir sa mission, telle que décrite au chapitre 4 Exploitation du service, ci-dessus.

Le Délégué s'engage à diriger le personnel du cinéma dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale, etc.

Ce personnel est entièrement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales comprises et autres frais.

Le Délégué ne peut invoquer le manque de personnel en cas de rupture du service

public pour se dégager de sa responsabilité.

Le Délégataire doit se conformer à l'article L.122-12 du Code du Travail pour ce qui concerne la reprise, par lui, des contrats de travail liant l'ancien exploitant du Cinéma République et son personnel.

**ARTICLE 22
DISCIPLINE**

Le Délégataire porte à la connaissance de la Ville les éléments d'information en sa possession, relatifs aux fautes graves commises par ses employés susceptibles d'affecter la qualité du service public délégué.

Il informe la Ville des mesures prises pour remédier aux troubles provoqués par la réalisation de ces fautes graves.

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 23
CHARGES D'EXPLOITATION**

Le Délégataire assume en totalité les charges d'exploitation du cinéma entraînées notamment par l'application des dispositions du présent cahier des charges.

**ARTICLE 24
IMPOTS ET TAXES**

Le Délégataire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux et installations déléguées, ainsi que les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par le présent contrat, à l'exception des taxes foncières.

En fonction des dispositions fiscales régissant la nouvelle cotisation économique

territoriale, si le cinéma peut bénéficier d'exonérations, le Déléataire en fera la demande à la ville de Rouen, à la Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), au Département et à la Région. La Ville s'engage à soutenir le délégataire dans cette démarche.

ARTICLE 25
REDEVANCES ANNUELLES

Nord Ouest Exploitation Cinémas propose de verser une redevance à la ville de Rouen composée d'une part fixe et d'une part variable, assise sur le chiffre d'affaire.

1) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PART FIXE.

La « redevance d'occupation du domaine public - part fixe » sera d'un montant de 20.000 € TTC (soit 16.667 € HT / TVA à 20% à partir du 1er janvier 2014). Cette redevance évoluera en fonction de la variation du prix moyen du billet d'une année sur l'autre (Confère paragraphe 1 du document EO 09 NEG0 1 « formules d'indexation des tarifs et des redevances »).

$$R = [(20.000 \text{ €} \times \text{PMn}) / \text{PMo}]$$

dans laquelle :

R	=	Redevance d'occupation pour l'année civile n+1
PMn	=	Prix Moyen des places (recette guichet TTC / nombre d'entrées payantes) du cinéma faisant l'objet de la présente délégation pour l'année civile n
PMo	=	Prix Moyen des places (recette guichet TTC / nombre d'entrées payantes) du cinéma faisant l'objet de la présente délégation pour la première année civile complète d'exploitation (a priori 2015)

Compte tenu de l'insuffisance de rentabilité dégagée les premières années, une exonération de la redevance d'occupation (part fixe) de 75% sera appliquée jusqu'à la réalisation définitive des travaux soit une redevance de 5.000 € TTC (4.167 € HT).

La redevance d'occupation du domaine public – part fixe de l'année n est appelée chaque année par la ville suite à l'envoi par le délégataire des éléments permettant son calcul au plus tard le 31 juillet de l'année n+1. Le délégataire s'engage à régler cette quittance au plus tard 30 jours après sa réception.

Le délégataire est exonéré de la redevance d'occupation du domaine public (part fixe) jusqu'à la réalisation définitive des travaux prévus dans la présente délégation. Ces travaux

seront théoriquement réalisés par la ville en 2016 et 2017. Si ce calendrier se réalise, cette redevance sera exigible la première fois pour l'année 2018 avec un règlement mi-2019.

2) REDEVANCE VARIABLE ANNUELLE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRE HORS TOUTES TAXES – PART VARIABLE

- On entend par **Chiffre d'Affaire Hors Toutes Taxes (CAHTT)** la totalité des recettes hors toutes taxes de l'établissement telle qu'elles apparaissent sur le bilan comptable de la société à qui le délégataire confiera l'exécution de la mission de service public du présent contrat, clôturant au 31 mars de chaque année. Ce montant apparaît à la ligne FL de la liasse fiscale n° 2052

La redevance sur Chiffre d'affaires Hors Toutes Taxes, sera une redevance égale à un pourcentage appliqué sur le chiffre d'affaires annuel hors toutes taxes (compris entre 1 % et 3 %) par tranche de CA.

Le Chiffre d'Affaires Hors Toutes Taxes (CA HTT) apparaîtra dans le bilan du 31 mars de chaque année de la société à qui le délégataire confiera l'exécution de la mission de service public du présent contrat, ligne FL de la liasse fiscale n° 2052.

Les tranches de Chiffre d'Affaires Hors Toutes Taxes (CA HTT) et les taux qui ont été retenus sont les suivants :

CAHTT :

inférieure à 500.000 € :	1,00 % du CAHTT
comprise entre 500.001 € et 1.000.000 € :	2,00 % du CAHTT
supérieure à 1.000.000 € :	3,00 % du CAHTT

Le délégataire s'engage à fournir à la ville le bilan comptable pour la période du 1er avril de l'année n-1 au 31 mars de l'année n au plus tard le 31 juillet de l'année n. La ville calculera alors le montant de la redevance sur le CA que le délégataire s'engage à la régler au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la quittance du trésor public.

Compte tenu de l'insuffisance de rentabilité dégagée les premières années, une exonération totale (100%) de la redevance variable annuelle sur le chiffre d'affaire hors toutes taxes – part variable sera accordée jusqu'à la réalisation définitive des travaux soit, prévisionnellement, pendant les 4 première années.

ARTICLE 26
REMUNERATION DU DELEGATAIRE

La rémunération du Délégué comprend :

- la perception des droits d'entrée acquittés par les usagers;
- les produits de la vente de confiseries et de boissons, de la location d'espaces publicitaires ou de toute opération de mécénat ou de parrainage ;
- le produit de la location ou de la mise à disposition des salles et des espaces de réception ;
- les subventions en provenance de différents organismes publics ou privés ;

Ces éléments sont réputés permettre au Délégué d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation du cinéma dans des conditions normales d'exploitation.

Il est expressément rappelé que le Délégué exploite le cinéma à ses risques et périls. Par conséquent, il ne saurait prétendre à quelque titre que ce soit au versement par la Ville d'un complément financier de quelque nature que ce soit visant à assurer l'équilibre de la délégation.

ARTICLE 27
FORMATION DES TARIFS

La politique tarifaire menée par le Délégué doit permettre de faire du cinéma un établissement culturel de proximité, auquel un large public a accès.

Les tarifs pratiqués par le délégué à l'entrée en vigueur de la présente convention sont indiqués à l'annexe 2.

Toute modification de la grille tarifaire (changement de prix, ajout ou suppression d'un tarif, d'une formule d'abonnement...) doit faire l'objet d'une notification au service référent de la ville: la direction du pôle développement-attractivité, par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 1 mois avant la date d'application du tarif révisé. Cette notification doit être complétée par une note explicative et justificative de la modification de la grille tarifaire.

Les nouveaux tarifs seront portés à la connaissance des usagers 15 jours au moins avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 28
GRILLE DE TARIFICATION

Remarques : les discriminations tarifaires sont autorisées dans la mesure où elles correspondent à des situations statutaires différenciées et reconnues comme telles :

La grille tarifaire proposée par le Délégué, fait impérativement apparaître (au minimum) :

- un tarif plein,
- un tarif réduit, destiné aux étudiants, lycéens, collégiens, enfants de moins de 12 ans, seniors, familles nombreuses, demandeurs d'emploi, groupes à partir de 10 personnes, partenariat avec les comités d'entreprise – sur présentation des justificatifs nécessaires ; Ce tarif est également applicable à certaines séances mises en place en accès pour tous (sur proposition du Délégué) ;
- une formule d'abonnement
- un tarif groupe scolaire, destiné aux séances scolaires et périscolaires programmées dans le cadre des animations spécifiques du cinéma ;

Les tarifs pratiqués par l'établissement seront affichés en permanence et visibles du public.

ARTICLE 29
DISPOSITIFS PARTICULIERS

Le Délégué devra s'inscrire dans tout dispositif nouveau, distincts de ceux mentionnés à l'article 17, mis en place par les collectivités publiques et visant à favoriser l'accès au cinéma pour certaines catégories d'utilisateurs

ARTICLE 30
**PERCEPTION DES DROITS D'ENTREE AUPRES
DES USAGERS**

Le Délégué encaisse pour son propre compte l'ensemble des produits de l'exploitation. Il a la responsabilité de la gestion des encaissements et de la relance des impayés.

ARTICLE 31
REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières du contrat peuvent être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- 1) réexamen du seuil de la redevance sur CA ; réexamen de la politique tarifaire;
- 2) évolution ou modification de la réglementation ayant des répercussions sur l'économie générale du contrat ;
- 3) disparition de l'un des indices de la formule de révision des mises à disposition des salles;
- 4) modification importante de la fréquentation du cinéma pour des raisons indépendantes de la volonté du délégataire.
- 5) si la durée ou le montant des travaux sont différents de ceux prévus au présent contrat
- 6) si l'activité du cinéma représenté par son chiffre d'affaire augmente de plus de 20 % ou baisse de plus de 20% par rapport aux prévisions qui figurent au compte d'exploitation prévisionnel présenté en annexe
- 7) d'un commun accord entre les parties à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles.

Le Délégué s'engage en outre, en concertation avec la Ville, à tenir compte pour la fixation de ses tarifs des évolutions favorables qu'il pourrait constater en termes de résultats du fait d'une diminution des coûts ou d'une amélioration des recettes par rapport à ses prévisions.

La demande de révision des conditions financières n'entraînera pas l'interruption des clauses financières fixées par le présent contrat, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision d'une des clauses financières présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Ville, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres

qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

A l'issue de la procédure de révision, toute modification des conditions notamment financières de la présente délégation doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de la Ville.

CHAPITRE VII CONTRÔLE DE L'AFFERMAGE

ARTICLE 32 TRANSMISSION DES COMPTES-RENDUS A LA VILLE

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué produit chaque année avant le 1er juin à la Ville de Rouen un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public pour la période du 1er janvier n-1 au 30 décembre n-1 et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de la Ville dans le cadre de son droit de contrôle.

La non production des documents constitue une faute contractuelle sanctionnée par l'article 38 ci-après.

Compte-rendu annuel d'activité

Le rapport annuel mentionné à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales devra comporter l'ensemble des informations requises par la réglementation en vigueur et, en particulier, toutes celles prévues à l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport devra donc comprendre notamment :

1) des données comptables :

- Le compte annuel de résultat de la société d'exploitation auquel le Délégataire a confié l'exécution de la mission de service public du présent contrat. Il est entendu que cette société d'exploitation s'occupera exclusivement du cinéma faisant l'objet du présent contrat ;
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges ;
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public ;
- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué.

2) une analyse de la qualité du service :

Comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le délégataire pourra proposer des indicateurs afin de pouvoir permettre au délégant d'apprécier la qualité du service rendu.

3) une annexe :

Mentionnée à l'article L. 1411-3 susvisé qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

4) Contrats de sous-traitances

Le Délégataire s'engage à déclarer à la ville l'ensemble des contrats de sous-traitances nouveaux ou modifiés au cours de l'année civile concernée par le compte-rendu annuel d'activité. Afin de faciliter l'identification des sous-traitants par l'autorité délégante, la déclaration de sous-traitance devra comporter les éléments suivants : nom commercial, dénomination sociale, forme juridique, adresse de l'établissement et du siège social du sous-traitant, n° d'enregistrement au registre du commerce au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises....

ARTICLE 33
CONTROLE EXERCE PAR LA VILLE

La Ville contrôle le service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle, et peut s'assurer à tout moment que le service est effectué avec diligence par le Délégué.

Le Délégué devra prêter son concours à la Ville pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux prévus ci-dessus.

Les agents accrédités de la Ville peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de la Ville

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service public délégué est exploité dans les conditions prévues à la présente convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité délégante sont sauvegardés.

Il en va ainsi également pour tout préposé que la Collectivité délégante chargerait d'une mission d'audit des conditions d'exécution de la présente convention.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues au titre du présent contrat.

CHAPITRE VIII
RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 34
RESPONSABILITES ET ASSURANCES
DE LA VILLE

Le Délégué est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service affermé..

Toutefois, la responsabilité de la Ville reste engagée lorsque :

- 1) le dommage résulte d'une faute commise par la collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- 2) la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la collectivité par le présent contrat ;
- 3) le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Délégué n'est pas intervenu.

ARTICLE 35
RESPONSABILITES ET ASSURANCES
DU DELEGATAIRE

La responsabilité du Délégué recouvre notamment :

- vis-à-vis de la collectivité des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations du service affermé que ceux-ci résultent du fait de ses préposés ou d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur

Le Délégué dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la collectivité pour les dommages causés aux biens qui sont mis à sa disposition.

A. Immeubles et équipements mis à la disposition du Délégué

Les dommages causés aux immeubles et équipements mis à la disposition du Délégué sont à la charge du Délégué, qui souscrit les polices assurant à concurrence de leur valeur actuelle, lesdits immeubles et équipements contre tous les risques notamment locatifs.

Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties qui couvrent ces différents risques notamment l'incendie, les explosions, le dégât des eaux, le bris de glace, l'électricité, le recours des voisins, des tiers et autres dégâts. Les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes.

Toutefois la Ville fait son affaire de toute réclamation qui pourra être formulée quant à l'implantation ou à l'existence des installations du service affermé, sous réserve que leur exploitation soit conforme au présent contrat.

B. Exploitation du service et responsabilité civile

Dès la prise en charge des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Délégué fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le Délégué est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, les garanties d'assurances suffisantes pour couvrir ces différents risques et correspondant aux risques normaux de l'exploitation.

C. Obligation du Délégué en cas de sinistre

Le Délégué doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre., sans préjudice des articles 41 et suivants ci-dessous.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

Les travaux de remise en état commencent immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

D. Justification des assurances

Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la Ville. Le Délégué lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties. La ville peut en outre à toute époque exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Ville dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE IX GARANTIES & SANCTIONS DES MANQUEMENTS DU DÉLÉGUÉ

ARTICLE 36 CAUTIONNEMENT

Dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle le présent contrat sera exécutoire, le Délégué dépose, à la caisse du receveur municipal, une somme égale à 0,90 % du montant des recettes hors toutes taxes prévues pour la première année, ou perçue pour les années ultérieures, à raison de :

- 1 0,30 % au cours du premier mois,
- 2 0,30 % au cours du cinquième mois
- 3 0,30 % au cours du neuvième mois.

La somme ainsi versée, forme le cautionnement. Il est révisé en fonction des avenants au contrat.

Le Délégué fournit la preuve à la collectivité du dépôt du cautionnement à l'aide d'un document datant de moins d'un mois.

Sur le cautionnement sont prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la Ville par le Délégué en vertu du présent contrat, les dépenses faites en raison des mesures prises par la Ville aux frais du dernier pour assurer la continuité du service ou la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état des ouvrages et équipements.

Toutes les fois qu'une somme quelconque est prélevée sur le cautionnement, le Délégué doit le compléter dans un délai de 15 jours et fournit à la Ville la preuve de sa reconstitution, à l'aide d'un document datant de moins d'un mois.

La non-reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvre droit pour la Ville à procéder à une résiliation sans indemnité.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le cautionnement est remboursé sur la caution personnelle levée en fin de concession.

ARTICLE 37 SANCTIONS PECUNIAIRES : PENALITES

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le Délégué de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 39, 40 et 41 ci-dessous.

Les pénalités sont prononcées par le Maire au profit de la Ville.

A. Exploitation du service

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Ville, des pénalités sont appliquées au Délégué dans les conditions suivantes, après mise en demeure restée sans effet :

- en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service : 1 500 € par jour de retard

- en cas d'interruption générale ou partielle du service : montant de la perte de recettes
- en cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat : 1 500 € par jour de retard à rétablir le service dans des conditions conformes aux stipulations contractuelles
- en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : 1 500 € par jour de retard jusqu'au respect total des règles de sécurité
- en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien du matériel : montant des travaux/acquisitions nécessaires majorés de 20 %
- en cas de retard dans le paiement de la redevance : 3 % du montant de la redevance, par mois ou fraction de mois de retard

B. Production des comptes

En cas de non-production des documents prévus au chapitre 7 et après mise en demeure de la Ville restée sans réponse, une pénalité égale à 1 % du montant des recettes perçues auprès des usagers au cours de l'année précédente est appliquée.

Le montant des pénalités arrêté par la collectivité est prélevé sur le cautionnement.

<p>ARTICLE 38 SANCTIONS COERCITIVES : MISE EN REGIE PROVISoire</p>

Le Délégué assure la continuité du service, en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Ville. En cas d'interruption totale ou partielle du service, la Ville a le droit de faire assurer le service par le moyen qu'elle juge approprié.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du Délégué.

La Ville peut à cet effet, prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation. Elle dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile

du Déléataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article ci-dessous.

La régie cesse dès que le Déléataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

La mise en régie provisoire peut notamment intervenir si :

- le Déléataire interrompt le fonctionnement de l'installation pendant une période supérieure ou égale à une semaine sans avoir obtenu l'accord préalable de la Ville ;
- si la sécurité et l'hygiène venant à être compromises de son fait, le Déléataire se refuse à prendre les mesures prescrites.

ARTICLE 39 MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles 37, 38 et 40, le Maire peut prendre d'urgence en cas de carence grave du Déléataire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du cinéma.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du Déléataire sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Ville.

ARTICLE 40 SANCTION RESOLUTOIRE : DECHEANCE DU DELEGATAIRE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Déléataire n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat, ou encore en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service, la Ville peut, outre les mesures prévues aux articles 37, 38 et 39 prononcer la déchéance du Déléataire sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la Ville.

Cette résiliation de plein droit de la présente convention doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Déléataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Déléataire sous

réserve des dispositions prévues à l'article 45.

Sont notamment réputées comme fautes graves :

- 1 le non-paiement de la redevance,
- 2 la constatation d'une fraude, imputable à la mauvaise foi du Délégué, concernant par exemple l'assiette de la redevance, les comptes rendus annuels, le travail dissimulé etc.,
- 3 le non respect grave et répété des conditions de sécurité des tiers et usagers, ou l'atteinte grave et répétée à l'ordre public,
- 4 les manquements graves et répétés à la qualité des prestations.
- 5 la non production des comptes-rendus annuels d'activité

**CHAPITRE 10
FIN DU CONTRAT**

**ARTICLE 41
CAS DE FIN DE CONTRAT**

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat,
- en cas de résiliation du contrat
- en cas de déchéance du Délégué.
- en cas de redressement judiciaire ou liquidation du Délégué

**ARTICLE 42
EXPIRATION DU CONTRAT**

A. Continuité du service en fin de contrat

La Ville a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le Délégué doit, dans cette perspective fournir à la collectivité tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

B. Remise des installations et des biens en fin de contrat

A l'expiration du présent contrat de délégation de service public, le Délégué est tenu de remettre à la Ville, en état normal d'entretien, tous les biens de retour, dits A.1, tels qu'ils figurent à l'inventaire défini à l'annexe 1. La remise des biens de retour est faite sans indemnité.

Les biens de retour, dits A.2, financés et apportés par le Délégué en cours de contrat et faisant partie intégrante du contrat sont remis à la Ville moyennant, le cas échéant, le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdits biens.

La restitution des biens de retour A.1 et A.2 s'effectuera dans les mêmes formes que celles prévues pour l'installation du Délégué à l'article 10.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages et/ou matériel du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien.

Les biens de reprise apportés par le Délégué pourront être remis à la Ville, à sa demande, moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie desdits biens, déduction faite des éventuelles subventions perçues par le Délégué.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à des intérêts moratoires dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 44.

ARTICLE 43 RESILIAION DU CONTRAT

La Ville peut mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 6 mois minimum à compter de sa date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Délégué.

Dans ce cas, le Délégué a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice.

Les indemnités dues correspondent aux éléments suivants :

- bénéfices raisonnables prévisionnels,
- amortissements financiers relatifs aux matériels mis en œuvre par le Délégataire,
- autres frais et charges engagés par le Délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de résiliation du contrat,
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau prestataire.

Une expertise comptable contradictoire sera effectuée pour déterminer le montant de l'indemnité. Le règlement éventuel s'effectuera à la libération des locaux par le Délégataire.

ARTICLE 44
DECHEANCE DU DELEGATAIRE

La déchéance prévue à l'article 40 s'accompagne du remboursement par la collectivité de la part non amortie des investissements réalisés par le Délégataire en accord avec la Ville.

Tout retard dans le paiement des sommes dues, supérieur à 45 jours à compter de la fin du contrat, donne lieu à des intérêts moratoires calculé selon le taux moyen des obligations cautionnées.

Le Délégataire s'assure que la faculté est faite à la Ville de se substituer à lui dans les contrats de financements afférents à la concession.

ARTICLE 45
REDRESSEMENT JUDICIAIRE
OU LIQUIDATION DU DELEGATAIRE

La mise en redressement judiciaire ou en liquidation du Délégataire peut justifier la résiliation sans indemnité ni préavis de la présente convention, dans les conditions prévues par la loi n°85-95 du 25 janvier 1985, codifiée aux articles L.62061 et suivants du Code de commerce.

La résiliation ainsi prononcée, prend effet à la date de la décision de l'Administrateur de renoncer à poursuivre l'exécution de la convention.

ARTICLE 46
DISPOSITIONS COMMUNES
EN MATIERE DE PERSONNEL

La Ville et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

CHAPITRE 11
CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 47
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile :

- pour la Ville : Mairie de Rouen
- pour le Délégué : à son siège social.

Toute modification de domicile du Délégué doit être notifiée à la Ville.

ARTICLE 48
JUGEMENT DE CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèvent entre le Délégué et la Ville au sujet du contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 49
CESSION DU CONTRAT

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et la présente Convention pourra être résiliée sans indemnité dans les conditions prévues à l'article 43.

ARTICLE 50
ANNEXES CONTRACTUELLES

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents définis ci-dessous

- Annexe 1: Liste des biens meubles et immeubles mis à disposition du Délégué

La liste définitive sera établie lors de la notification du contrat.

- Annexe 2 : Grille tarifaire proposée par le Délégué
- Annexe 3 : Modalités relatives aux actions d'accompagnement du public (développées dans le mémoire technique synthétisant les principales caractéristiques de l'offre pour l'exploitation du cinéma « Omnia République » de Rouen)
- Annexe 4 : Inventaire des biens

Un inventaire contradictoire des biens sera réalisé au cours du premier semestre d'exploitation.

- Annexe 5 : Bilan financier prévisionnel détaillé sur la durée du contrat.
- Annexe 6 : Programme et échéancier prévisionnels des travaux qui seront effectués par l'autorité délégante : la Ville de Rouen
- Annexe 7: Extrait du K bis et des statuts du délégué

Ces annexes pourront être amendées ou complétées par accord entre la Ville et le Délégué.

Le contrat sera remis en deux exemplaires originaux aux parties présentes à la Convention.

Fait à Rouen le

Pour la Ville de Rouen

Pour le Délégué

Le Maire de Rouen